RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01523
Numéro SIREN : 843 530 684
Nom ou dénomination : ABIJU

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004916

A2019/004916

707086

Dénomination : **ABIJU**

Adresse : **620 Avenue du Champ de Foire 42130 SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE**

N° de gestion : **2018B01523**

N° d'identification : **843530684**

N° de dépôt : **A2019/004916**

Date du dépôt : **27/06/2019**

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 24/06/2019 RAAP

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE

707086

YVES BEGON
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la compagnie de Lyon
----
26 avenue de Verdun
42000 SAINT-ETIENNE
Tél :04.77.92.05.30
Fax 04.77.74.22.93

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS APPORTES PAR Monsieur GUIRONNET Eric et Madame GUIRONNET Nathalie DANS LA S.A.S ABIJU

En exécution de la mission, qui m'a été confiée, par Monsieur GUIRONNET Eric, seul associé de la S.A.S. G.E.G.N. et Madame GUIRONNET Nathalie, son épouse, en date du 17 juin 2019, concernant l'apport en nature de parts sociales de la S.A.S. G.E.G.N, située Avenue du Champ de Foire à 42130 ST AGATHE LA BOUTERESSE, dans la société ABIJU, située, 620 Avenue du Champ de Foire 42130 STE AGATHE LA BOUTERESSE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-136 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport de parts sociales signé par les personnes physiques apporteuses. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que cette valeur n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature. Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT
II - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT
III - CONCLUSION

I- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération effectuée

Personne physique apporteuse

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur GUIRONNET Eric, de nationalité française, né le 27 juillet 1965 à FIRMINY (42) et son épouse Madame GUIRONNET Nathalie, de nationalité française né le 20 septembre 1967 au CHAMBON FEUGEROLLES (42) mariés sous le régime de la communauté légal à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 juin 1989 à la Mairie du CHAMBON FEUGEROLLES, demeurant ensemble 620 Avenue du Champ de Foire 42130 STE AGATHE LA BOUTERESSE

Société ABIJU bénéficiaire de l'apport

La société ABIJU , est une Société par Actions Simplifiée au capital de DEUX MILLE EUROS (2 000 €), divisé en 200 actions de 10 €, dont le siège social est situé 620 avenue du Champ de Foire 42130 STE AGATHE LA BOUTERESSE.

La société aura pour objet :en France et à l'étranger

- Acquisition, la gestion et la disposition de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières ou titres émis à quelque titre que ce soit par des sociétés françaises ou étrangères,
- Animation de ces participations par des prestations de services, gestion de la trésorerie,
- Acquisition, administration, location et exploitation de tous immeubles appartenant à la société.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'un ou l'autre des activités spécifiés ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Société G.E.G.N. dont les titres sont apportés

La société G.E.G.N est une Société par Actions Simplifiées au capital de 40 000 € dont le siège social est Avenue du Champ de Foire SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE (42), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 528 582 695

Elle a pour objet en France et dans tous pays :

- Boulangerie, pâtisserie, salon de thé, restauration rapide,
- L'épicerie fine, la vente de tous produits régionaux et de tous produits alimentaires, de vins et d'alcools,
- Vente de journaux et presse,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce , la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fond de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2 Description de l'apport

Caractéristiques essentielles de l'apport :

Le capital de la société G.E.G.N est de 40 000 € divisé en 400 actions d'une valeur de 100 € entièrement libérées. Monsieur Eric GUIRONNET apporte à la société ABIJU :

- 400 actions de la société G.E.G.N, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) pour les avoir souscrites en totalité en contrepartie de son apport en numéraire à la création de la société G.E.G.N, pour un montant total de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) soit 1 250 € par action. Ce qui représente 100 % du capital de la société G.E.G.N.

- Soit une valeur globale de 500 000 €

1.3 Rémunération de l'apport

En rémunération des apports ci-dessus désignés, et évalués à la somme globale de CENT CENT MILLE EUROS (500 000 €) il sera attribué :

-à Monsieur Eric GUIRONNET, 25 000 actions de la société ABIJU d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) entièrement libérées,

- à Madame Nathalie GUIRONNET 25 000 actions de la société ABIJU d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) entièrement libérées

En conséquence de cette rémunération et lesdits apports représentant la totalité des apports effectués à la société ABIJU, le capital de la société ABIJU sera augmenté d'une somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €) et sera par conséquent égal à CINQ CENT DEUX MILLE EUROS (502 000 €) divisé en 50 200 actions de 10 € chacune et entièrement libérées.

1-4 Propriété et jouissance

La société ABIJU aura la propriété et la jouissance des actions soit 400 actions de la société G.E.G.N à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire, la Société ABIJU devra être agréée comme nouvelle associée par l'associé unique.

II- DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Elles ont consisté à :

- prendre connaissance générale des sociétés G.E.G.N. et ABIJU ainsi que du contexte juridique et économique de l'opération,
- analyser les valeurs proposées dans le contrat d'apport,
- prendre en considération le rapport d'évaluation
- consulter les documents juridiques relatifs à l'opération

- m'entretenir avec les conseils de la société,
- faire une revue du dossier de l'Expert-Comptable.
- vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

J'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des Présidents me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant remettre en cause de façon significative l'appréciation de la valeur des actions apportées depuis le 30/04/2019, date de la situation de la société G.E.G.N.

2.2 Appréciation des méthodes de valorisation des apports et de leur conformité avec la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique. La méthode de valorisation retenue se base d'une part sur un rapport d'évaluation qui prend en compte les comptes annuels des trois derniers exercices (30.09.2016, 30.09.2017, 30.09.2018). Cette valorisation tient compte également d'une approche patrimoniale et d'une approche par le rendement.

Dans le contexte de cette opération, le choix des méthodes est conforme aux méthodes traditionnellement employées pour ce type d'opération et par conséquent, n'appelle pas de commentaire de ma part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des 400 parts sociales de la société G.E.G.N.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

L'apport porte sur 400 parts de la société G.E.G.N. La valeur de cet apport a été arrêtée à la somme de 500 000 €

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considération des méthodes de valorisation mentionnée ci-dessus.

Cette approche conduit à une valorisation qui ne me semble pas surévaluée pour autant que le niveau actuel de rendement se maintienne dans les prochaines années.

III- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports qui s'élèvent à 500 000 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que la valeur de l'apport est au moins égale au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait St-Etienne,
Le 24 juin 2019
Yves BEGON
Commissaire aux Apports

